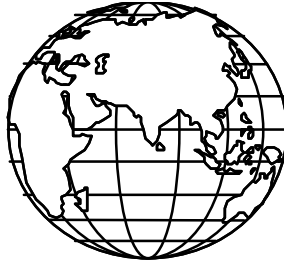


INFO



JAPON

OTA & Associates

Patents & Trademarks

Toranomon Bldg. 9 F, Toranomon 1-1-12, Minato-ku, Tokyo, 105-0001 JAPON
Tél. : (+) 81-3-3503-3838 Fax : (+) 81-3-3503-3840 E-mail: ota@otapatent.com
www.otapatent.com

Numéro 40
Décembre 2005

Editorial, par Keiichi OTA

Ce troisième trimestre 2005 a été l'occasion de revoir ou rencontrer beaucoup d'entre vous lors des différents Congrès PTMG, CNCPI, FICPI ou encore APAA.

J'ai aussi eu le plaisir de faire 2 autres voyages très intéressants. Tout d'abord, à Munich où pour la première fois, l'OEB a organisé, en plus de celui qui a lieu tous les ans à la Hayes, un séminaire SEPIA (réservé aux examinateurs de l'OEB). J'ai été invité à y participer et j'espère que mon intervention a plu. Ensuite, je suis allé à Séoul où j'ai eu un long entretien avec des examinateurs de la division d'appel du KIPO.

Dans ce numéro, notre grand article concerne les changements intervenus dans la loi sur la concurrence déloyale. D'une manière générale, les changements opérés par cette loi renforcent la répression. Les sanctions sont élargies et la lutte aux frontières facilitée.

Mes collaborateurs et moi-même vous présentons tous nos meilleurs vœux pour l'année 2006.

Brèves

Dassault Systèmes et Hitachi Zosen Information Systems

Hitachi Zosen Information Systems (HZI), fondée en 1977 avec pour vocation les systèmes d'intégration, a décidé de passer à la vitesse supérieure dans son partenariat avec Dassault Systèmes : mis en place en 2002, ce partenariat repose sur le développement des logiciels CAD/CAM en 3D. HZI se concentrera sur le Space-E version 5 qui sera produit à partir de janvier 2006 et qui sera utilisé comme plate-forme jointe pour gagner 50% des parts de marché du marché des logiciels CAD/CAM en 3D d'ici 2008.

HZI est le leader japonais dans le domaine des logiciels CAM et MOLD ainsi que sur le

Info Japon, Décembre 2005

marché du GPS. La plateforme version 5 (V5) adoptera CATIA, une solution de Dassault Systèmes qui permet de développer des produits en créant des maquettes digitales et en les faisant évoluer par simulation.

HZI détient actuellement 20% des parts du marché en fournissant un portefeuille de produits étendu dans trois domaines : CAD/CAM/CAE, GPS/GIS et ERP/SCM. La famille du Space-E, le système phare des solutions de HZI incluant le Space-E CAM et le Space-E MOLD, offre toute une gamme de solutions propres à satisfaire de nombreux besoins dans le champ des produits manufacturés.

Véolia Environnement et Showa Denko

Showa Denko, la firme japonaise, a annoncé cet été que sa filiale Showa Engineering va coopérer avec la compagnie française Véolia Water, filiale de Véolia Environnement, dans le traitement des eaux au Japon ainsi que dans d'autres pays asiatiques.

Véolia Water est le premier opérateur mondial des services de l'eau. La société française est présente dans 55 pays. De son côté, Showa Engineering propose son propre système UNOX depuis de nombreuses années pour un traitement des eaux efficace, au moyen d'une forte concentration d'oxygène. Le système a été adopté dans plus de 140 lieux de production au Japon et à l'étranger.

Selon la coopération entre la firme japonaise et la firme française, les deux parties vont conjointement s'occuper du traitement industriel et de la canalisation des eaux au moyen du système UNOX de Showa, tout en produisant de l'eau potable à partir de la technologie de Véolia.

NEXO et Yamaha

Le japonais Yamaha a signé un accord de base avec le français NEXO, l'un des premiers fabricants de systèmes de sonorisation en Europe, dans l'optique d'entrer dans une alliance stratégique pour le développement et la distribution des produits audio professionnels.

Pour cela, Yamaha a acquis 10,22 % des parts de NEXO. Le japonais devient ainsi le 3ème plus gros actionnaire de NEXO.

Yamaha et NEXO ont également décidé de combiner et de maximiser l'expérience de la firme japonaise en matière d'équipement audio professionnel (y compris sa technologie avancée) et la technologie supérieure de la société française dans le domaine du design et de la fabrication de ses produits. L'objectif est de développer conjointement toute une gamme de nouveaux produits.

Repères : Dessins et modèles changements à venir...

En octobre dernier, il est paru dans le journal « YOMIURI » un article relatant d'un changement possible de la procédure d'enregistrement des dessins et modèles. L'objectif étant de raccourcir la durée de la procédure qui est actuellement d'environ 1 an et de la ramener à 2 ou 3 mois.

Pour cela, il est question d'une suppression de l'examen au fond. *Exit* l'étude de nouveauté et de créativité, en l'absence de problème de forme l'Office accepterait les enregistrements,

Info Japon, Decembre 2005

laissant alors les questions de fond aux Tribunaux.

Mais, il est aussi indiqué que l'Office garderait en parallèle le système actuel et laisserait au déposant la possibilité de choisir entre celui-ci et le nouveau système. Cette possibilité de choix m'apparaît quelque peu originale.

Ce ne sont que des prémices de remise en question du système actuel, qui est engorgé. Je vous tiendrai bien évidemment informés si un changement législatif intervenait .

A suivre....

Article : Modifications de la loi sur la concurrence déloyale

La dernière grande modification de loi japonaise sur la concurrence déloyale date de 1993. Depuis plusieurs petites modifications y ont été apportées. Un nouvel ajustement vient d'être fait. La loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2005 renforce la répression en augmentant les sanctions encourues (II) et en facilitant la lutte aux frontières contre la concurrence déloyale (I).

I- Une lutte contre la concurrence déloyale facilitée.

Afin de faciliter la lutte contre la concurrence déloyale, la nouvelle loi d'un côté renforce la barrière douanière et de l'autre amoindrit la notion de frontière dans la lutte contre l'utilisation illicite des trade secrets.

A-Un possible arrêt en douane des produits contrefacteurs.

Avant le mois de novembre 2005, l'arrêt en douane des produits contrefacteurs, tels que définis par les articles 2-1-1, 2-1-2 et 2-1-3 de la loi sur la concurrence déloyale, n'était pas possible.

Or, ces articles qui définissent certains cas de concurrence déloyale, concernent beaucoup de produits contrefacteurs.

En effet, il y a concurrence déloyale si :

- Selon l'article 2-1-1, trois conditions sont réunies : la notoriété du produit original + l'identité ou similarité du produit contrefacteur + le risque de confusion entre les 2.
- Selon l'article 2-1-2 en cas de renommée du produit original, seul l'identité ou la similarité du produit contrefacteur est requise pour qu'il y ait concurrence déloyale .
- Enfin selon l'article 2-1-3 une seule condition est requise la « Dead Copy », mais cet article ne peut être appliqué que dans les 3 ans de la commercialisation du produit original dans le monde entier.

Il n'était donc pas possible dans ces 3 cas de demander l'arrêt de l'importation d'un produit contrefacteur à la douane. Ceci est à présent autorisé. Comme vous pouvez l'imaginer, cela simplifie énormément la lutte contre la concurrence déloyale, car les produits peuvent être arrêtés avant leur dispersion sur le marché d'un pays.

B-Abolition des limites de frontière pour les trade secrets

Dans l'ancien système au Japon, l'utilisation dans un pays étranger de trade secret acquis ou divulgué dans un autre pays par vol, fraude, coercition ou tout moyen illégal, ne pouvait pas être qualifié de concurrence déloyale. La nouvelle loi met un terme à cette possibilité, dorénavant tout trade secret est protégé sans limite de frontière. Un trade secret volé au Japon et utilisé dans un autre pays pourra faire l'objet d'une action devant les Tribunaux Japonais.

II- Une répression élargie au pénal

Selon l'article retenu pour qualifier la concurrence déloyale, les sanctions encourues n'étaient pas les mêmes. Le législateur a voulu mettre fin à cette différence de traitement en homogénéisant les condamnations encourues.

Si tous les contrevenants à la loi sur la concurrence déloyales étaient condamnables au civil, avant le 1^{er} novembre 2005 seuls les contrevenants à l'article 2-1-1 étaient susceptibles d'être condamnés au pénal. La nouvelle loi a unifié le système. Que la concurrence déloyale soit qualifiée au titre de l'article 2-1-1 ou des articles 2-1-2 ou 2-1-3 leurs auteurs peuvent être condamnés pénalement. La peine maximum encourue est maintenant de 5 ans d'emprisonnement.

En plus de ces condamnations pénales, le montant des amendes à l'encontre des contrevenants a été augmenté. Elle est maintenant pour une condamnation pénale individuelle d'un maximum de 5 millions de yens, soit presque doublée.

La loi a aussi accru le nombre de cas où les Sociétés sont soumises à amendes. De plus, selon les articles retenus pour qualifier la concurrence déloyale, les montants ont, d'une manière générale, été revus à la hausse. Les amendes pour les Sociétés se situent entre 100 Millions de yens et 300 Millions de yens.



Tous vos commentaires, idées, suggestions nous permettant d'améliorer cette lettre d'information seront les bienvenus. Si vous souhaitez des informations complémentaires, des références sur un point évoqué dans cette correspondance, nous nous ferons un plaisir de vous répondre. N'hésitez pas à contacter Keiichi OTA.